

Direction Générale des Services

**ARRÊTÉ du 8 septembre 2020 portant organisation des opérations électorales
du mardi 13 octobre 2020 à l'Université Toulouse 1 Capitole**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA),
A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)
ET A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation notamment les articles L711-1, L712-2, L713-1, L713-9, L719-2, L762 et D719-1 à D719-47,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 de la présidente de l'université Toulouse 1 Capitole portant organisation des opérations électorales du 31 mars 2020 à l'Université Toulouse 1 Capitole,

Vu l'arrêté de la présidente de l'université Toulouse 1 Capitole du 26 mars 2020 portant report des opérations électorales du 31 mars 2020 à l'Université Toulouse 1 Capitole,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de l'Université Toulouse 1 Capitole ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni le 8 septembre 2020,

L'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil d'Administration (CA), à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et à la Commission de la Recherche (CR) aura lieu :

le mardi 13 octobre 2020 de 9h à 17h30

- A l'IUT de Rodez pour les personnels et les étudiants de l'IUT de Rodez
- A la Manufacture des Tabacs pour les étudiants en Licence et Master de l'Ecole d'économie de Toulouse,
- A l'Arsenal, dans le Grand Hall pour les étudiants, salle Gabriel Marty pour les personnels enseignants et salle des Thèses pour les personnels BIATSS de l'Université Toulouse 1 Capitole. **Pour l'élection des représentants des étudiants doctorants à la Commission de la Recherche**, l'élection se déroulera dans le Grand Hall de l'université à l'Arsenal.

le mardi 13 octobre 2020 de 9h à 16h30

- A Montauban pour les personnels et les étudiants du Centre Universitaire de Montauban.

ARTICLE 1 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Mardi 22 septembre 2020
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin
Dépôt des candidatures	Dépôt des candidatures du : mercredi 23 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le 7 octobre 2020
Date limite de dépôt des procurations	Au plus tard le lundi 12 octobre 2020 17 h
Date limite de rectification des listes (sauf pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique)	jusqu'à la date du scrutin

Le code de l'éducation, notamment les articles D 719-1 à D 719-47, fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

Un Comité Electoral Consultatif chargé d'assister la Présidente dans l'organisation des opérations électorales a été désigné.

ARTICLE 2 - COLLEGES ELECTORAUX

La détermination du nombre de représentants à élire et des circonscriptions électorales (pour la CR) est fixée par les statuts de l'université.

REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR

A - REPARTITION DES SIEGES DES PERSONNELS A POURVOIR AU CA ET A LA CFVU

	CA	CFVU
Collège enseignants A	8	8
Collège enseignants B	8	8
Collège BIATSS	4	4

En application des dispositions prévues par les statuts de l'université, **au CA et à la CFVU, dans les collèges des enseignants, chaque liste devra obligatoirement comporter des candidats d'au moins 2 UFR (Unité de Formation et de Recherche), Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.**

B - REPARTITION DES SIEGES DES PERSONNELS A POURVOIR A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Sections DROIT PRIVE et HISTOIRE du DROIT	Sections DROIT PUBLIC et SCIENCE POLITIQUE	Sections SCIENCE ECONOMIQUE, MATHEMATIQUE et INFORMATIQUE	Section GESTION, Autres Sections Et personnels scientifiques des bibliothèques
COLLEGES				
collège a Professeurs et assimilés	5	4	6	4
collège b Personnels habilités à diriger des recherches	1	1	1	1
collège c Docteurs	1	1	2	1
collège d Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	1			
collège e Ingénieurs et Techniciens	2			
collège f Autres personnels	1			

C - REPARTITION DES SIEGES DES USAGERS A POURVOIR AU CA, A LA CFVU ET A LA CR

	CA	CFVU	CR
Collèges usagers	4 titulaires 4 suppléants	16 titulaires 16 suppléants	4 titulaires 4 suppléants

En application des dispositions prévues par les statuts de l'université à la CFVU et au CA dans le collège des usagers, **chaque liste devra obligatoirement comporter des candidats d'au moins 3 UFR (Unité de Formation et de Recherche), Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation ;**

Seuls les **doctorants** sont électeurs à la Commission de la Recherche.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 3 - MODE DE SCRUTIN - (Article D719-20 du code de l'éducation)

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants du **Collège A** (professeurs des universités et personnels assimilés) et des représentants du **Collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs) au **Conseil d'Administration**, il est attribué 2 sièges supplémentaires à la liste qui obtient le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Dans les collèges de la Commission de la Recherche n'ayant qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour.

Pour chaque représentant des usagers, un **suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 4 - ELECTEURS

A - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

a - Collèges des personnels

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les autres personnels enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement **et qu'ils en fassent la demande**.

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignant-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service, en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité dans les collèges correspondants.
- Sont également électeurs les enseignants-chercheurs placés en délégation dans un autre établissement s'ils continuent à exercer des fonctions dans l'université, les enseignants-chercheurs placés en surnombre, les enseignants accueillis en détachement dans l'établissement.
- **Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.
- **Les personnels de recherche contractuels** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, recrutés pour une durée indéterminée, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement **soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**. **A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée**, les personnels visés à l'alinéa précédent **doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs**.
- **Les personnels scientifiques des bibliothèques** sont inscrits sur les listes électorales de leur collège sous réserve d'être affectés en position d'activité à l'université ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** BIATSS doivent être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Pour l'élection au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire, **nul ne peut disposer de plus d'un suffrage**

b - Collège des usagers

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'établissement à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande**.

c - Inscriptions sur demande

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin auprès de la présidente de l'université par courrier déposé à la Direction Générale des Services – bureau AR 43 – ou par courrier électronique à l'adresse elections@ut-capitole.fr, **au plus tard le mercredi 7 octobre 2020**.

B - LISTES ELECTORALES²

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignant-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

² Un imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales est à votre disposition sur la page dédiée à ces élections.

a - Etablissement des listes

Les listes électorales par collège sont établies par la présidente de l'université.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions effectuées en scolarité.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'université et pourront être consultées au **bureau AR 43 à partir du mardi 22 septembre 2020.**

En application de l'article D719-16 du code de l'éducation nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

b - Contrôle des inscriptions

Les demandes de rectification de ces listes doivent être adressées à la présidente de l'université à l'adresse électronique suivante : elections@ut-capitole.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

c- Données personnelles

Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) et conformément aux obligations légales prévues par le Code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro étudiant) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr .

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 5 - CANDIDATURES

A - ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs de ce collège.

La Présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats

B - DECLARATION DE CANDIDATURES

- Le dépôt de candidature est obligatoire.
- Les listes de candidats devront être **déposées** à compter du **mercredi 23 septembre 2020 jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 17 heures au plus tard** à la Direction Générale des Services – Bureau AR 43 de **9h à 12h et de 14h à 17h – ou** adressées à la Présidente de l'université par **lettre recommandée avec accusé de réception.**
- Tous les candidats (pour les étudiants, tous les candidats à un siège de titulaire ou de suppléant) devront obligatoirement remplir et signer un imprimé **de déclaration de candidature** qui est à retirer à la

Direction Générale des Services ou à télécharger sur le site intranet de l'université, sur les pages dédiées à ces élections (portail des élections).

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement. La personne mandatée pour déposer les candidatures de chaque liste présentera à la Direction Générale des Services les déclarations de candidature dûment remplies et signées et, pour les étudiants, la copie de la carte d'étudiant de tous les candidats de la liste.

Les listes de candidats auxquelles ne seront pas jointes les déclarations de candidature ne seront pas recevables.

- La déclaration est enregistrée et donne lieu à délivrance d'un récépissé.
- **Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.**
- **Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
- Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous les réserves suivantes :

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir **et qu'elles comportent des candidats d'au moins 2 UFR, Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés à la CFVU, les listes peuvent être incomplètes dès lors **qu'elles comportent des candidats d'au moins 2 UFR, Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.**

Pour l'élection des représentants des usagers, dans tous les conseils centraux de l'établissement, chaque liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et, pour l'élection au CA et à la CFVU, qu'elles comportent des candidats titulaires d'au moins 3 UFR, écoles ou instituts.

- **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation.**

Les éventuelles professions de foi seront déposées à la Direction Générale des Services en même temps que les listes de candidats.

En application de l'article L 719-1 du code de l'éducation, nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA-CFVU-CR) à l'exception du Président qui préside le CA, la CFVU et la CR.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

C – AFFICHAGE DES LISTES DES CANDIDATS

Les listes des candidats seront affichées à l'expiration du délai de rectification, conformément à l'article D719-24 du code de l'éducation

ARTICLE 6 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale sera ouverte à partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 12 octobre 2020**.

A - AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage, situés dans le Grand Hall de l'université, à la Manufacture des Tabacs, à l'IUT de Rodez, au Centre Universitaire de Montauban, seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

B - TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant la distribution de tracts. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement de plus de 4 personnes ainsi que leur stationnement prolongé. Les personnes assurant la distribution de tracts maintiennent une distanciation physique d'au moins un mètre avec les électeurs.

En aucun cas le matériel de propagande électorale n'est laissé à la libre disposition des usagers.

C – PERMANENCES ELECTORALES

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à maintenir un écartement d'au moins un mètre entre les tables mises à leur disposition pour assurer les permanences électorales dans les locaux de l'établissement (grand hall du bâtiment de l'Arsenal notamment).

Les permanences peuvent être assurées, pour chaque liste de candidats, par deux personnes simultanément, au plus. Le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant les permanences. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement de plus de 4 personnes devant la table ainsi que leur stationnement prolongé. Elles maintiennent une distanciation physique d'au moins un mètre entre elles et avec les usagers.

D - REUNIONS

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée à la Présidente de l'Université qui, veille dans leur attribution, au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, l'usage de la visioconférence est privilégié.

Pour les réunions en mode présentiel, le port du masque est obligatoire pour les intervenants et participants dès lors qu'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être garantie.

Les intervenants peuvent ôter leur masque lorsqu'ils interviennent à la tribune, sous réserve de respecter la distanciation sociale. Les microphones sont munis d'une protection appropriée au contexte de l'épidémie de covid-19 (de type « bonnette » fournie aux organisateurs par l'établissement).

ARTICLE 7 - VOTE

A - OPERATION PREPARATOIRE AU SCRUTIN

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et les heures d'ouverture du scrutin sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et sur le site intranet de l'université. Il tient lieu de convocation des collèges électoraux.

B - OPERATIONS DE VOTE

a – Mesures générales destinées à limiter la propagation du virus de la covid-19

Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote :

- **Les électeurs** doivent porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit **retiré sur demande** d'un membre du bureau de vote **pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur**. Si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il n'est pas autorisé à voter ;
- Le port d'un masque de protection, à **changer toutes les 4 heures**, est obligatoire pour toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote : **membres du bureau, candidats ou délégués contrôlant les opérations de vote, scrutateurs**.

L'établissement fournira pour le scrutin un nombre limité de masques jetables « grand public » à donner aux électeurs qui viendraient voter sans masque. En cas d'épuisement du stock, les électeurs se présentant sans masque ne seront pas admis à voter.

L'accès simultané des électeurs aux bureaux de vote est **limité de façon à permettre une distanciation** d'un mètre entre chaque personne, et subordonné au respect du **marquage au sol**.

La friction des mains avec une solution hydro-alcoolique mise à disposition par l'établissement est obligatoire avant de saisir bulletins et enveloppes puis après le vote.

Les électeurs sont invités à se munir de leur propre stylo pour émarger et à éviter les heures d'affluence.

b - Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un Président, nommé par la Présidente de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques, et de bibliothèque de l'université et d'au moins deux assesseurs (assesseurs étudiants dans les bureaux de vote « étudiants »).

c - Enveloppes

Les scrutins sont secrets. Le vote a lieu sous enveloppe de type unique et après passage dans un isoair.

d - Bulletins de vote

Les bulletins de vote fournis par l'Administration seront établis pour chaque liste de candidats et placés dans les bureaux de vote à la disposition des électeurs.

Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation des candidats sont interdits.

Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

e - Listes d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

f - Contrôle du vote

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce **sous réserve du contrôle de son identité**. Dans le collège des étudiants, l'électeur doit présenter sa carte d'étudiant.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

C - VOTE PAR PROCURATION

Article D719-17 du code de l'éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de

l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

A – LIEUX DE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture du bureau de vote et dans les lieux suivants :

- A l'IUT de Rodez pour les personnels et les étudiants de l'IUT de Rodez ;
- A l'Arsenal pour l'ensemble des autres sites : salle Boutaric (AR106) pour les étudiants, salle Gabriel Marty pour les personnels enseignants et salle des Thèses pour les personnels BIATSS.

B – MESURES SANITAIRES

Le port du masque est obligatoire dans les lieux de dépouillement, selon les mêmes conditions que pour les opérations de vote (cf. ci-dessus, article 7 – B – a).

En complément du port du masque obligatoire, les personnes participant ou assistant au dépouillement doivent respecter une distanciation physique minimale d'un mètre de chaque côté. A cette fin :

- Seront seules admises à s'installer aux tables de dépouillement les personnes convoquées pour assurer le dépouillement ainsi qu'un représentant par liste de candidats pour le(s) collège(s) concerné(s), aux emplacements qui auront été matérialisés à cette fin ou, à défaut, désignés par le président du bureau de vote ;
- Le président du bureau de vote assure la régulation du nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle et des possibilités de faire respecter les mesures de distanciation. Il organise si nécessaire une rotation des membres du public au cours du dépouillement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

La Présidente de l'Université, assistée du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Elle prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales. Le non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment celles destinées à limiter la propagation du virus de la Covid-19, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires, de même que tout fait de nature notamment à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université.

Tout recours doit être adressé à la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse 1 Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - BP 7007– 31068 Toulouse Cedex 7, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. (Article D719-38 du code de l'éducation)

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la notification de la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2020

La Présidente de l'université,

